

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme GUILLOT/M. ARGUIMBAU
Tél. : 04.91.15.69.36
CG/PA/AMC
N° 2000-161/72.2000 A

REPUBLIQUE FRANÇAISE

11 mai 2000

*capitaine
M. Hannebelle
JF*

Cher d'ami

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la Société LBC MARSEILLE FOS
Route du Port Pétrolier - 13117 LAVERA**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 23,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté 92-25/98-1190 A du 23 avril 1992, autorisant la Société MAVRAC à exploiter une station de transit de déchets industriels à PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE,

VU le récépissé de mutation de nom n° 148-1997 délivré à la Société LBC MARSEILLE-FOS le 20 octobre 1997,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 3 avril 2000,

CONSIDERANT les nuisances et les risques d'incendie et d'explosion susceptibles d'être occasionnés à son environnement par le fonctionnement de ce dépôt,

CONSIDERANT que les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas conformes à l'article 5-9 de l'arrêté d'autorisation,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société LBC MARSEILLE/FOS, dont le siège social est sis Route du Port Pétrolier - 13317 LAVERA est mise en demeure de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 92-25/98-1990 A du 23 avril 1992 d'autorisation d'exploiter un dépôt de liquides inflammables, d'acides sulfuriques, de lessive de soude et de liquides inflammables dans un délai de trois mois.

En particulier, les moyens de lutte contre l'incendie doivent être conformes à l'article 5.9 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2

En cas de non respect de l'article 1er du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles 18 à 25 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

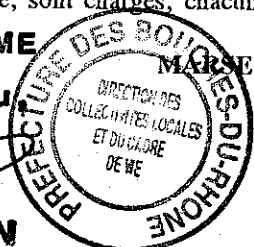
ARTICLE 3

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau**

M. Invern
Martine INVERNON



11 MAI 2000 Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

J
Pierre SOUDELET